

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 74-580/SG/FP fixant le barème des droits de vérification des poids et mesures.

n° 74-580/SG/FP

Ministère MINISTRE DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL	Date de publication 27 mars 1974
Numéro JO n° 7 du 10/04/1974	Date du numéro 10 avril 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les droits afférents à la vérification annuelle des poids et mesures sont perçus conformément au barème suivant : 1° Longueurs : Jusqu'à 1 mètre..... 50 fd Au-delà de 1 mètre et par fraction de décimètre.....100 fd 2° Capacités : Jusqu'à 1 litre..... 50 fd Au-delà de 1 litre et par fraction de décalitre..... 100 fd 3° Masses : Jusqu'à 1 kg 50 fd Au-delà de 1 kg..... 100 fd 4° Instruments de pesage : a) Instrument de pesage statique : 1° Balances romaines : Jusqu'à 8 kg.....200 FD Au-delà de 8 kg.....300 FD 2° Balances à système articulé : (Roberval, Béranger etc...).....300 FD 3° Bascules : Jusqu'à 200 kg500 FD De 200 à 2000 kg1 000 FD De 2000 à 5000 kg4 000 FD De 5000 à 10 000 kg..... 4 000 FD AU delà de 10 tonnes pour les 10 premières tonnes. 4 000 fd Par fraction de 10 tonnes supplé2 500 fd b) Instruments de pesée dynamique : Jusqu'à 20 kg 2 000 fd De 20 à 200 kg..... 3 000 fd De 200 à 2000 kg..... 4 000 fd De 2000 à 5000 kg..... 7 000 fd Au-delà de 5000 kg..... 10 000 fd c) Balances graduées : À deux plateaux.....2 000 fd À un plateau 2 500 fd 5° Instruments spéciaux : Distributeurs d'essence, de fuel etc..... 5 000 fd Art. 2. —Les droits de vérification des poids et mesures qui ne sont pas payés dans les quinze jours suivant le jour de la vérification seront majorés de 50 %.